

GE_GERICHTE ATAS/318/2024 vom 7. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_318_2024

FR: GE_GERICHTE ATAS/318/2024 du 7 mai 2024

IT: GE_GERICHTE ATAS/318/2024 del 7 maggio 2024

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Selon l'art. 1A al. 2 LPCC, les prestations complémentaires familiales sont régies par les dispositions figurant aux titres IIA et III de la LPCC (let. a), les dispositions de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, du 6 octobre 2006 (loi sur les prestations complémentaires; LPC - RS 831.30) auxquelles la LPCC renvoie expressément, les dispositions d'exécution de la loi fédérale désignées par règlement du Conseil d'État (let. b) et la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830) et ses dispositions d'exécution (let. c).

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA ; art. 43 LPCC).

E. 3

Le litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimé a refusé de prendre en charge les frais de camp de ski (2 x CHF 450.-) ayant eu lieu du 19 au 25 février 2023 des enfants C_____ et D_____ âgées de plus de 13 ans.

E. 3.1

En vertu de l'art. 36G al. 1 LPCC, les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales ont droit au remboursement des frais, dûment établis, qu'ils ont engagés pour la garde des enfants âgés de moins de 13 ans (let. a). Le remboursement s'élève, pour chaque enfant, à CHF 6'300.- par année au maximum (al. 4). Le Conseil d'État précise par règlement les frais qui peuvent être remboursés en vertu de l'alinéa 1, définit les tarifs pris en compte ainsi que le délai de présentation des factures (al. 5).

E. 3.2

Selon l'art. 22 al. 1 du règlement relatif aux prestations complémentaires familiales, du 27 juin 2012 (RPCFam - RS/GE J 4 25.04), peuvent être remboursés au titre des frais de garde d'enfants, sur présentation des factures, les frais d'accueil dans les structures d'accueil reconnues, tels que les familles d'accueil à la journée (let. a) ; les garderies ou jardins d'enfants (let. b) ; les crèches familiales (let. c) ; les crèches et autres lieux d'accueil agréés (let. d) ; les frais d'animation parascolaire, y compris les repas, après réception de la décision

A/1952/2023 - 4/5 - de réduction accordée par l'organisme en charge du parascolaire (let. e) ; les camps de vacances, à concurrence de CHF 500.- par année et par enfant (let. f). Les frais mentionnés aux lettres a à d, de l'année civile en cours, sont pris en charge selon les tarifs de référence indiqués par les services compétents pour les prestations agréées (al. 2). Un droit au remboursement n'existe que dans la mesure où ces frais ne sont pas pris en charge par une autre entité publique ou privée (al. 3). Les frais doivent être présentés au service dans un délai de 6 mois à compter de la date de facturation. Pour les nouveaux dossiers, le délai commence à courir dès la notification de la première décision de prestations (al. 4).

E. 4

En l'espèce, les deux fils de la recourante avaient 13 ans révolus au moment du camp de ski pour lequel le remboursement a été demandé. Ainsi, conformément à la législation en vigueur en matière de remboursement de frais de garde des bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, la recourante ne pouvait pas prétendre à leur remboursement. C'est dès lors à raison que l'intimé a refusé le remboursement sollicité. La législation fiscale dont se prévaut la recourante a pour but de prévoir une déduction fiscale pour les frais de garde acquittés par des parents d'enfants jusqu'à 14 ans. Cette législation n'induit pas de modification de la notion de garde dans la législation sur les prestations complémentaires ni ne modifie les conditions légales pour les bénéficiaires de prestations complémentaires familiales, en particulier l'art. 36G LPCC. Eu égard à ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/1952/2023 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.